



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 69 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013109-0008 - arrêté mettant en demeure Madame HAKIM Naima de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé 6ème étage, 2ème porte gauche de l'immeuble sis 12, boulevard des Filles du Calvaire à Paris 11ème	1
Arrêté N °2013112-0003 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé 1er étage porte droite de l'immeuble sis 52, rue Sauffroy à Paris 17ème.	11
Arrêté N °2013113-0001 - arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté d'insalubrité à titre remédiable du 10 mai 2002 portant sur l'immeuble sis 18, passage Gustave Lepou à Paris 11ème	17

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2013108-0011 - Arrêté rectificatif n ° 2013-2 CF de nomination des membres du conseil de famille des pupilles Etat du département de Paris.	25
Arrêté N °2013112-0001 - Arrêté n ° 2013-004 du 22 avril 2013 portant désignation des membres du comité technique (CT) au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris	30
Arrêté N °2013112-0002 - Arrêté n ° 2013-006 du 22 avril 2013 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris	34

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Autre - Récépissé de déclaration SAP 505106476 - TOURNE ET VIS	38
Autre - Récépissé de déclaration SAP 511828485 - INFINI SERVICES A DOMICILE	40
Autre - Récépissé de déclaration SAP 751313719 - FREE DOM PARIS SUD	42
Autre - Récépissé de déclaration SAP 789593035 - HOURI Benjamin	44
Autre - Récépissé de déclaration SAP 789762101 - LOUBARESSE Pierre	46
Autre - Récépissé de déclaration SAP 791604812 - M2S INFORMATIQUE	48
Décision - RETRAIT D'AGREMENT SAP N/020810/ F/075/ Q/010 - DECLIC EVEIL	50
Décision - RETRAIT D'AGREMENT SAP N/070610/ A/075/ Q/005 - ODEA DOMICILE	53
Décision - RETRAIT D'AGREMENT SAP N/290308/ F/075/ Q/007 - AXEO SERVICES	56
Décision - RETRAIT D'AGREMENT SAP N/301109/ F/075/ Q/036 - AIDE ET PRESENCE A DOMICILE	59

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2013105-0002 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement des parcelles situées 8, 10, 43 et 45 rue Davy et cessible la parcelle 45 rue Davy à Paris le 17ème arrondissement	62
---	----

Arrêté N °2013108-0013 - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement de l'immeuble 20 rue des Roses à Paris 18ème arrondissement

..... 65

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013084-0020 - Arrêté n °13.0001- DPG/5 modifiant l'arrêté n °11-0025- DPG/5 du 10/06/2011 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "CER PARIS PYRENEES" sis 389 rue des Pyrénées à Paris20.

..... 70

Arrêté N °2013092-0015 - Arrêté n °13.0002- DPG/5 modifiant l'arrêté n °12-0085- DPG/5 du 11/05/2012 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "AUTO- ECOLE LICENCE B" sis 15-17 rue Henri Ribière à Paris19.

..... 73

Arrêté N °2013108-0012 - Arrêté SGAPV/ BPRS/ CAR/2013-0003A modifiant la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique dans le ressort du SGAP de Versailles.

..... 76

Arrêté N °2013113-0002 - Arrêté n °2013-00444 portant placement des images prises par les services de police lors d'une manifestation de voie publique sous la responsabilité du service chargé des archives publiques de la préfecture de police.

..... 80



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013109-0008

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 19 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

mettant en demeure Monsieur ZACHERAKIS
Alexandre Emman de faire cesser
définitivement l'occupation aux fins
d'habitation du local situé bâtiment rue, 5ème
étage, porte n ° 5 de l'immeuble sis 20, rue
Saint- Ferdinand à Paris 17ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
2013\L.1331-22\12, bd des filles du Calvaire 11ème\AP\AP
mise à jour le 16 janvier 2013.doc

Dossier n° : H12080333

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame HAKIM Naima de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé **6^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche** de l'immeuble sis **12, boulevard des Filles du Calvaire à Paris 11^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 septembre 2012, proposant d'engager pour le local situé **6^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche** de l'immeuble sis **12, boulevard des Filles du Calvaire à Paris 11^{ème}** (*références cadastrales 11BD03 - lot de copropriété n°12*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame HAKIM Naima, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 19 mars 2012 à Madame HAKIM Naima et l'absence d'observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est une pièce fortement mansardée d'une superficie habitable de 5,9m²,
- a une hauteur maximum sous plafond de 1,97 mètres qui diminue régulièrement sur toute la longueur du local.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux,
- la hauteur sous plafond insuffisante.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame HAKIM Naima domiciliée 133, avenue Parmentier à Paris 11^{ème}, en qualité de propriétaire du local situé 6^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 12, boulevard des Filles du Calvaire à Paris 11^{ème} (références cadastrales 11BD03 - lot de copropriété n°12), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **19 AVR. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013112-0003

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 22 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé 1er étage porte droite de l'immeuble sis 52, rue Sauffroy à Paris 17ème.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M CSS MILIEU X INSALUBRITÉ Procédure CSP 2013 ML 2013 ML
REMEDI DOSSIERS LOGI ML REMEDI 52 rue Sauffroy 17ème lot 2 AP AP 46

Dossier n° : 07110280

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis **52, rue Sauffroy à Paris 17^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2008, déclarant le logement situé 1^{er} étage, porte droite (lot de copropriété n°2), de l'immeuble sis **52, rue Sauffroy à Paris 17^{ème}** (références cadastrales 17DM0014), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 9 avril 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 13 juin 2008, déclarant le logement situé 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble **52, rue Sauffroy à Paris 17^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la société WISDOM INVESTMENT SECURITY ESTATE WIS (ES) (R.C.S. Bobigny n°378 169 288), domiciliée 14, rue Régine Gosset 93300 AUBERVILLIERS, et administrée par la société GERSTION SULLY en la personne de Madame SEROR. Il sera également affiché à la mairie du 17^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **22 AVR. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial A.I. Int de Paris
Denis LÉONE

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013113-0001

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 23 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté
d'insalubrité à titre remédiable du 10 mai 2002
portant sur l'immeuble sis 18, passage Gustave
Lepeu à Paris 11ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale
de Paris

M CSS MILIEUX INALUBRITE Procédés CSF 2013.ML 2013.ML
REMED DOSSIERS IMM ML REMED PARTIELLE 18 passage Gustave Lapeu à
Paris 11ème AP-AP doc

Dossier n° : 01010135

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable du 10 mai 2002
portant sur
l'immeuble sis **18, passage Gustave Lapeu à Paris 11^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2002, déclarant l'immeuble **18, passage Gustave Lapeu à Paris 11^{ème}** insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2011, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2002 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2011, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 22 février 2013, constatant dans les lots **3, 4 et 6**, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2002 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber partiellement les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2002 et que les lots susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 10 mai 2002 restent applicables pour le lot de copropriété n°10 ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - Les travaux de sorties d'insalubrité ayant été réalisés sur les lots **3, 4 et 6** situés dans l'immeuble sis **18, passage Gustave Lepeu à Paris 11^{ème}**, l'arrêté préfectoral du 10 mai 2002 est **levé partiellement**.

Article 2. - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2002 restent applicables pour le lot de copropriété n°10.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires et aux occupants (liste en annexe 1 du présent arrêté), au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet RINALDI dont le siège social est situé 1, Villa Gagliardini à Paris 8^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Les articles L.521-2 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après (annexe 2), sont applicables.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais des copropriétaires.

Article 6. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France par intérim, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 23 AVR. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



ANNEXE 1

IMMEUBLE SIS 18, passage Lepeu PARIS 11ème

SYNDIC : Cabinet RINALDI
1, Villa Gagliardini à Paris 8^{ème}.

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE	OCCUPANT
3-4	RDC porte droite	BAGUENE Mohamed	18, passage Gustave Lepeu 75011 PARIS	propriétaire
6	1 ^{er} étage 1 ^{ère} porte à droite	PERAMPALAM Mahendra	11, rue Saint Barthélémy 77124 CHAUCONIN	M. Baldir SINGH
10	2 ^{ème} étage 1 ^{ère} porte droite	Indivision COULIBALY C/O M. COULIBALY Daimakan	22 rue des Tertres 92220 BAGNEUX	Vacant

ANNEXE 2

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code ».



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013108-0011

**signé par Autres signataires
le 18 Avril 2013**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté rectificatif de nomination des membres
du conseil de famille des pupilles Etat du
département de Paris.



PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle Protection des populations et prévention
Mission Aide sociale et droits des personnes
Personne chargée du dossier :
Brigitte BANSAT – LE HEUZEY
Annie FRAIOLI
T : 01 82 52 47 62

Arrêté rectificatif de nomination des MEMBRES DU CONSEIL DE FAMILLE des PUPILLES ETAT du département de PARIS

ARRETE DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE FAMILLE n° 2013-2 CF

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le chapitre IV titre II du livre II relatif aux pupilles de l'Etat ;

Vu l'article 29 II de la Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

Vu le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat ;

Vu l'arrêté de nomination des membres du Conseil de Famille des Pupilles Etat du département de Paris du 27 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013021-0007 du 21 janvier 2013 du préfet de région de l'Ile de France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Eric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

Vu la décision n°2013-001 du 29 janvier 2013 de Monsieur Eric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, portant délégation de signature à ses chefs de pôle ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 11 février 2013 ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris :

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres du **Conseil de famille I** des pupilles de l'Etat du département de Paris :

- I. Sur désignation du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général :
- ✓ Mr Romain LEVY, mandat en cours, (1ère nomination le 31/03/10 pour 6 ans)
 - ✓ Mme Olga TROSTIANSKY, mandat en cours (1ère nomination le 31/03/10 pour 6 ans)
- II. Au titre des associations familiales :
- Familles adoptives : Enfance et Familles d'Adoption - EFA
 - ✓ Mme Aleth de FONSCOLOMBE, titulaire, mandat en cours (1ère nomination le 31/03/10 pour 6 ans)
 - **Mme Sophie ANSIEAU, nouveau mandat, suppléante nommée pour 6 ans**
 - Autres associations : Union Départementale des Associations Familiales-UDAF
 - ✓ Mr Jacques-André CLERC, titulaire, mandat en cours (1ère nomination le 31/03/10 pour 6 ans)
 - **Mr Mériadec RIVIERE, suppléant, renouvellement pour 6 ans, (1ère nomination le 27/04/2007 pour 6 ans)**
- III. Au titre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département de Paris – AEPAPE :
- **Mme Linda KEBIR, titulaire dans l'attente d'une nouvelle désignation pour 6 ans, (1ère nomination le 31/08/2006 comme suppléante pour 6 ans)**
- IV. Au titre de l'association parisienne des assistantes maternelles :
- ✓ Mme Christine Le BER, titulaire, mandat en cours, (1ère nomination le 31/03/10 pour 6 ans)
 - ✓ Mme Chantal ELGOYHEN, suppléante, mandat en cours, (nomination le 31/03/10 pour 6 ans)
- V. Au titre des personnalités qualifiées :
- **Mr Jacques DUSSIOT, renouvellement pour 6 ans, (1ère nomination le 27/04/2007 pour 6 ans)**
 - ✓ Mme le Docteur FRYBOURG, mandat en cours, (1ère nomination le 31/08/10 pour 6 ans)

- **Mme le Docteur CHOCHON, suppléante de Mme le Docteur FRYBOURG, pour 3 ans**

Article 2 : sont nommés membres du **Conseil de Famille II** des Pupilles de l'Etat du département de Paris :

I. Sur désignation du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général :

- ✓ Mme Olivia POLSKI, mandat en cours, (1ère nomination le 31/03/10 pour 6 ans)
- ✓ Mr Pascal CHERKI, mandat en cours (1ère nomination le 31/03/10 pour 6 ans)

II. Au titre des associations familiales :

➤ Familles adoptives : Enfance et Familles d'Adoption - EFA

- **Mme Anne-Claire LEGENDRE PESNELLE, titulaire, renouvellement pour 6 ans, (1ère nomination le 27/04/2007 pour 6 ans)**
- **Mme Bénédicte de BEAUVOIR, suppléante, nouveau mandat, nommée pour 6 ans**

➤ Autres associations : Union Départementale des Associations Familiales-UDAF

- **Mme Véronique DESMAIZIERES, titulaire, nouveau mandat, nommée pour 6 ans**
- **Mr Xavier CARO, suppléant, renouvellement pour 6 ans, (1ère nomination le 27 /04/2007 pour 6 ans)**

III. Au titre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département de Paris – AEPAPE :

- **Mr Richard BALAC, titulaire, nouveau mandat, nommé pour 6 ans**
- ✓ Mme Yvette LOBE, suppléante, mandat en cours, (1ère nomination le 22/12/2011 pour 6 ans)

IV. Au titre de l'association parisienne des assistantes maternelles :

- **Mme Françoise PRE-CHARTIER, titulaire, mandat en cours, (1ère nomination le 31/03/10 pour 6 ans)**

- Mme Monique DEVIN, suppléante, mandat en cours, (nomination le 31/03/10 pour 6 ans)

V. Au titre des personnalités qualifiées :

- **Mme Aline GODARD, nouveau mandat, nommée pour 6 ans**
- **Mme le Docteur Martine CHOCHON, renouvellement pour 3 ans, (1ère nomination le 28/04/2004 pour 3 ans, renouvelée le 27/04/2007 pour 6 ans)**
- **Mme le Docteur FRYBOURG, suppléante de Mme le Docteur CHOCHON, pour 3 ans**

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 nommant les membres des conseils de famille modifié par les arrêtés du 31 août 2010 et du 22 décembre 2011 est abrogé.


Article 6 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Paris, et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 avril 2013

Pour le Préfet,

Pour le Directeur Départemental de
la Cohésion Sociale

L'Inspectrice Hors Classe
Chef du Pôle Protection des Populations
et Prévention



Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013112-0001

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale
le 22 Avril 2013**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté n ° 2013-004 du 22 avril 2013 portant
désignation des membres du comité technique
(CT) au sein de la direction départementale de
la cohésion sociale de Paris



Le Préfet de la région d'Ile de France
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2013 - 004 du 22 avril 2013 portant désignation des membres du comité technique (CT) au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatifs aux comités techniques dans les administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2012-001 du 26 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 17 septembre 2010 portant création du comité technique paritaire au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2013-003 du 18 avril 2013 portant désignation des membres du comité technique ;

Vu la désignation en date du 12 avril 2013 du syndicat CGT désignant M. Jean-Christophe LE RAY en qualité de représentant du personnel titulaire au comité technique de la DDCS de Paris en remplacement de Mme Dominique LAVARDE, démissionnaire ;

Vu le courrier du 16 avril 2013 du syndicat UNSA – Région Ile-de-France relatif à la désignation de l'ensemble de ses représentants du personnel titulaires et suppléants au comité technique de la DDCS de Paris ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris :

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ou son représentant
- Mme la secrétaire générale ou son représentant

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris :

Titulaires :

Pour le syndicat UNSA Fonction Publique

- Mme Patricia OSGANIAN
- Mme Meryem SULEYMANOGLU
- Mme Béatrice DUREY

Pour le syndicat CGT

- Mme Najoua AMARA
- M. Jean-Christophe LERAY

Pour le syndicat CFDT - UFFA-CFDT

- Mme Nadia BERKAOUI

Suppléants :

Pour le syndicat UNSA Fonction Publique

- Mme Laure DIOUDONNAT
- M. Patrick MEINIER
- Non désigné à ce jour

Pour le syndicat CGT

- Non désigné à ce jour
- Non désigné à ce jour

-

Pour le syndicat CFDT - UFFA-CFDT

- M. Philippe SCHOETTER

Article 3

Le président est assisté en tant qu'il en a besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilités et concernés par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité

Article 4

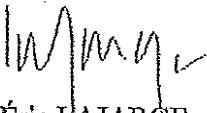
L'arrêté n° 2013-003 du 18 avril 2013 portant désignation des membres du comité technique au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris est abrogé.

Article 5

Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et sera accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 22 avril 2013

Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris



Étienne LAJARGE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013112-0002

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale
le 22 Avril 2013**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté n ° 2013-006 du 22 avril 2013 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris



Le Préfet de la région d'Ile de France
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2013 - 006 du 22 avril 2013 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatifs aux comités techniques dans les administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté de la directrice départementale de la cohésion sociale de Paris en date du 21 octobre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire ;

Vu l'arrêté n° 2012-001 du 26 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 17 septembre 2010 portant création du comité technique paritaire au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2010-354-6 du 20 décembre 2010 modifié portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2012-003 du 26 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2010 portant création d'un comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2013-005 du 19 avril 2013 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu la désignation en date du 12 avril 2013 du syndicat CGT désignant M. Jean-Christophe LE RAY en qualité de représentant du personnel titulaire au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDCS de Paris en remplacement de Mme Dominique LAVARDE, démissionnaire ;

Vu le courrier du 16 avril 2013 du syndicat UNSA – Région Ile-de-France relatif à la désignation de l'ensemble de ses représentants du personnel titulaires et suppléants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDCS de Paris ;

Vu la désignation de Mme Bénédicte DESPLACES, inspectrice de santé et sécurité au travail, en remplacement de M. Didier GOUREVITCH,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris :

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ou son représentant
- Mme la secrétaire générale ou son représentant

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris :

Titulaires :

Pour le syndicat UNSA Fonction Publique

- Mme Patricia OSGANIAN
- Mme Meyrem SULEYMANOGLU
- Mme Béatrice DUREY

Pour le syndicat CGT

- Mme Najoua AMARA
- M. Jean-Christophe LE RAY

Pour le syndicat CFDT - UFFA-CFDT

- Mme Nadia BERKAOUI

Suppléants :

Pour le syndicat UNSA Fonction Publique

- Mme Laure DIOUDONNAT
- M. Patrick MEINIER
- Non désigné à ce jour

Pour le syndicat CGT

- Non désigné à ce jour
- Non désigné à ce jour

Pour le syndicat CFDT - UFFA-CFDT

- M. Philippe SCHOETTER

Article 3

Participent également aux travaux du CHSCT de la DDCS de Paris en application des termes du décret du 28 mai 1982 modifié et conformément au règlement intérieur :

- L'assistant de prévention : M. Alexis LALLEMAND,
- L'inspectrice de santé et de sécurité au travail : Mme Bénédicte DESPLACES,
- Le médecin de prévention : Mme le Dr Marie BELVILLE-PARAYRE
- L'assistante sociale : Mme Michèle BESNIER
- L'infirmier de prévention : M. Yvan SOQUET-CLERC
- Mme la psychologue du travail : Mme Sonia MANSART

Article 4

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilités et concernés par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité

Article 5


L'arrêté n° 2013-005 du 19 avril 2013 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris est abrogé.

Article 6

Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et sera accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 22 avril 2013

Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris


Éric LAJARGE



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 18 Avril 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 505106476 -
TOURNE ET VIS

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 505106476
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 18 avril 2013 par Monsieur BODARD Yves-Emmanuel, en qualité de gérant associé, pour l'organisme TOURNE ET VIS dont le siège social est situé 52, bd de Vaugirard 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 505106476 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 avril 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 18 Avril 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 511828485 -
INFINI SERVICES A DOMICILE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 511828485
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 17 avril 2013 par Monsieur BORDES Alain en qualité de gérant, pour l'organisme INFINI SERVICES A DOMICILE dont le siège social est situé 119, rue de l'Abbé Groult 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 511828485 pour les activités suivantes :

- | | |
|--|--|
| - Garde d'enfants + 3 ans à domicile | - Accomp. / Déplacements enfants+ 3 ans |
| - Soutien scolaire à domicile | - Cours particuliers à domicile |
| - Assistance informatique à domicile | - Assistance administrative à domicile |
| - Entretien de la maison et travaux ménagers | - Petits travaux de jardinage |
| - Travaux de petit bricolage | - Commissions et préparation de repas |
| - Collecte et livraison de linge repassé | - Livraison de courses à domicile |
| - Maintenance et vigilance de résidence | - Soins et promenades d'animaux de compagnie |

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 avril 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre - 23/04/2013

Page 41



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 18 Avril 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 751313719 -
FREE DOM PARIS SUD

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 751313719
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 18 avril 2013 par Mademoiselle DE NORAY Alix en qualité de gérante, pour l'organisme FREE DOM PARIS SUD dont le siège social est situé 8, rue des Lyonnais 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 751313719 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accompagnement / Déplacements enfants + 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 avril 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 18 Avril 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 789593035 -
HOURI Benjamin

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 789593035
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 18 avril 2013 par Monsieur HOURI Benjamin en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme HOURI Benjamin dont le siège social est situé 11, rue Plélo 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 789593035 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 avril 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 18 Avril 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 789762101 -
LOUBARESSE Pierre

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 789762101
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 18 avril 2013 par Monsieur LOUBARESSSE Pierre en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LOUBARESSSE Pierre dont le siège social est situé 13, bd Richard Lenoir 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 789762101 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 avril 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 19 Avril 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 791604812 -
M2S INFORMATIQUE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 791604812
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 18 AVRIL 2013 par Monsieur TZAFA Benjamin en qualité de responsable, pour l'organisme M2S INFORMATIQUE dont le siège social est situé 28, rue des belles feuilles 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 791604812 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 avril 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
le 10 Avril 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RETRAIT D'AGREMENT SAP N/020810/
F/075/ Q/010 - DECLIC EVEIL



**DIRECCTE de la région de l'Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP N/020810/F/075/Q/010**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13 et notamment le 4° de l'article. R 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la lettre du 29 novembre 2012 par laquelle l'organisme a été informé des manquements aux dispositions du cahier des charges,

Vu la mise en demeure du 28 janvier 2013.

Considérant que l'organisme DECLIC EVEIL n'a pas saisi dans l'application internet Nova dédiée à l'administration des demandes d'agrément et ou de déclaration et du suivi des activités de service à la personne mis en place par l'Agence Nationale des Services à la Personne dédiée,

Considérant que l'organisme n'a pas transmis sous une autre forme à la date du 1^{er} juin 2012 au Préfet de Paris le bilan quantitatif et qualitatif de son activité de services à la personne exercée en 2011,

Considérant que l'organisme a été mis en demeure par décision en date du 28 janvier 2013 adressée en recommandé, de produire ces éléments de bilan qualitatif et quantitatif au titre de son activité exercée en 2011,

Considérant que cette mise en demeure est restée sans réponse,

Considérant qu'à la date du 10 avril 2013 soit plus de 15 mois après le terme de l'année 2011, aucun bilan d'activité n'est toujours saisi dans l'application Nova ou n'a été transmis au Préfet de Paris (Direccte Ile-de-France – Unité Territoriale de Paris)

Décide :

Article 1 : L'agrément accordé le 3 août 2010 à DECLIC EVEIL, est retiré dès publication de cette décision au recueil des actes administratifs.

Article 2 : En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme DECLIC EVEIL en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de Paris publiera aux frais de l'organisme DECLIC EVEIL sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

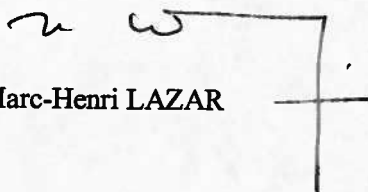
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Tribunal Administratif de Paris, 3 rue de la Paix 75001 Paris.

Article 4 : Le directeur de l'Unité Territoriale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et en informe le président du conseil général de Paris, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Paris, le 10 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'Unité Territoriale de Paris

Marc-Henri LAZAR

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by 'H' and 'L', and a vertical line extending downwards from the end of the signature.



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
le 10 Avril 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RETRAIT D'AGREMENT SAP N/070610/
A/075/ Q/005 - ODEA DOMICILE



DIRECCTE de la région de l'Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP N/070610/A/075/Q/005

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13 et notamment le 4° de l'article. R 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la lettre du 29 novembre 2012 par laquelle l'organisme ODEA DOMICILE a été informé des manquements aux dispositions du cahier des charges,

Vu la mise en demeure du 28 janvier 2013.

Considérant que l'organisme ODEA DOMICILE n'a pas saisi dans l'application internet Nova dédiée à l'administration des demandes d'agrément et ou de déclaration et du suivi des activités de service à la personne mis en place par l'Agence Nationale des Services à la Personne dédiée,

Considérant que l'organisme n'a pas transmis sous une autre forme à la date du 1^{er} juin 2012 au Préfet de Paris le bilan quantitatif et qualitatif de son activité de services à la personne exercée en 2011,

Considérant que l'organisme a été mis en demeure par décision en date du 28 janvier 2013 adressée en recommandé, de produire ces éléments de bilan qualitatif et quantitatif au titre de son activité exercée en 2011,

Considérant que cette mise en demeure est restée sans réponse,

Considérant qu'à la date du 10 avril 2013 soit plus de 15 mois après le terme de l'année 2011, aucun bilan d'activité n'est toujours saisi dans l'application Nova ou n'a été transmis au Préfet de Paris (Direccte Ile-de-France – Unité Territoriale de Paris)

Décide :

Article 1 : L'agrément accordé le 7 juin 2010 à ODEA DOMICILE, est retiré dès publication de cette décision au recueil des actes administratifs.

Article 2 : En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme ODEA DOMICILE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de Paris publiera aux frais de l'organisme ODEA DOMICILE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

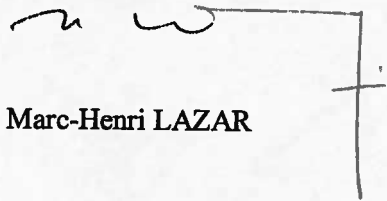
Article 3 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Paris, 3 rue de la Paix 75001 Paris.

Article 4 : Le directeur de l'Unité Territoriale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et en informe le président du conseil général de Paris, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Paris, le 10 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'Unité Territoriale de Paris



Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
le 10 Avril 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RETRAIT D'AGREMENT SAP N/290308/
F/075/ Q/007 - AXEO SERVICES



DIRECCTE de la région de l'Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP N/290308/F/075/Q/007

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13 et notamment le 4° de l'article. R 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la lettre du 29 novembre 2012 par laquelle l'organisme a été informé des manquements aux dispositions du cahier des charges,

Vu la mise en demeure du 28 janvier 2013.

Considérant que l'organisme AXEO SERVICES n'a pas saisi dans l'application internet Nova dédiée à l'administration des demandes d'agrément et ou de déclaration et du suivi des activités de service à la personne mis en place par l'Agence Nationale des Services à la Personne dédiée,

Considérant que l'organisme n'a pas transmis sous une autre forme à la date du 1^{er} juin 2012 au Préfet de Paris le bilan quantitatif et qualitatif de son activité de services à la personne exercée en 2011,

Considérant que l'organisme a été mis en demeure par décision en date du 28 janvier 2013 adressée en recommandé, de produire ces éléments de bilan qualitatif et quantitatif au titre de son activité exercée en 2011,

Considérant que cette mise en demeure est restée sans réponse,

Considérant qu'à la date du 10 avril 2013 soit plus de 15 mois après le terme de l'année 2011, aucun bilan d'activité n'est toujours saisi dans l'application Nova ou n'a été transmis au Préfet de Paris (Direccte Ile-de-France – Unité Territoriale de Paris)

Décide :

Article 1 : L'agrément accordé le 16 avril 2008 à AXEO SERVICES, est retiré dès publication de cette décision au recueil des actes administratifs.

Article 2 : En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme AXEO SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de Paris publiera aux frais de l'organisme AXEO SERVICES sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

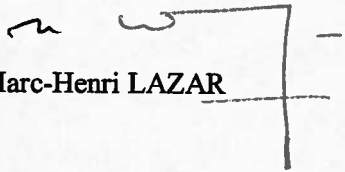
Article 3 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Tribunal Administratif de Paris, 3 rue de la Paix 75001 Paris.

Article 4 : Le directeur de l'Unité Territoriale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et en informe le président du conseil général de Paris, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Paris, le 10 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'Unité Territoriale de Paris


Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
le 10 Avril 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RETRAIT D'AGREMENT SAP N/301109/
F/075/ Q/036



DIRECCTE de la région de l'Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP N/301109/F/075/Q/036

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13 et notamment le 4° de l'article. R 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la lettre du 29 novembre 2012 par laquelle l'organisme a été informé des manquements aux dispositions du cahier des charges,

Vu la mise en demeure du 28 janvier 2013.

Considérant que l'organisme AIDE ET PRESENCE A DOMICILE n'a pas saisi dans l'application internet Nova dédiée à l'administration des demandes d'agrément et ou de déclaration et du suivi des activités de service à la personne mis en place par l'Agence Nationale des Services à la Personne dédiée,

Considérant que l'organisme n'a pas transmis sous une autre forme à la date du 1^{er} juin 2012 au Préfet de Paris le bilan quantitatif et qualitatif de son activité de services à la personne exercée en 2011,

Considérant que l'organisme a été mis en demeure par décision en date du 28 janvier 2013 adressée en recommandé, de produire ces éléments de bilan qualitatif et quantitatif au titre de son activité exercée en 2011,

Considérant que cette mise en demeure est restée sans réponse,

Considérant qu'à la date du 10 avril 2013 soit plus de 15 mois après le terme de l'année 2011, aucun bilan d'activité n'est toujours saisi dans l'application Nova ou n'a été transmis au Préfet de Paris (Directe Ile-de-France – Unité Territoriale de Paris)

Décide :

Article 1 : L'agrément accordé le 30 novembre 2009 à AIDE ET PRESENCE A DOMICILE, est retiré dès publication de cette décision au recueil des actes administratifs.

Article 2 : En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme AIDE ET PRESENCE A DOMICILE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de Paris publiera aux frais de l'organisme AIDE ET PRESENCE A DOMICILE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

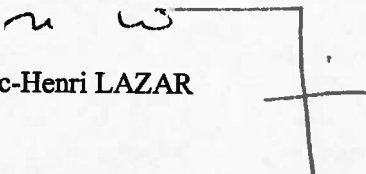
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Tribunal Administratif de Paris, 3 rue de la Paix 75001 Paris.

Article 4 : Le directeur de l'Unité Territoriale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et en informe le président du conseil général de Paris, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Paris, le 10 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'Unité Territoriale de Paris

Marc-Henri LAZAR

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'L' followed by a vertical line and a horizontal crossbar, resembling a cross or a simple 'L' shape.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013105-0002

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 15 Avril 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
le projet d'aménagement des parcelles situées
8, 10, 43 et 45 rue Davy et cessible la parcelle
45 rue Davy à Paris le 17ème arrondissement



**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement
des parcelles situées 8, 10, 43 et 45 rue Davy et cessible la parcelle 45 rue Davy
à Paris 17^{ème} arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

*commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1^{er} du livre V de la deuxième partie ;

Vu la délibération du conseil de Paris des 26 et 27 septembre 2011 autorisant le maire de Paris à mettre en oeuvre la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement des parcelles 8, 10, 43 et 45 rue Davy à Paris 17^{ème} arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement des parcelles situées 8, 10, 43 et 45 rue Davy à Paris 17^{ème} arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012 susvisé ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et le dossier d'enquête parcellaire mis à la disposition du public à la mairie du 17^{ème} arrondissement de Paris du 9 mai au 1er juin 2012 inclus ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 25 octobre 2012 suite à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 25 octobre 2012 suite à l'enquête parcellaire ;

Vu la lettre du maire de Paris demandant la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement sur les parcelles 8, 10, 43 et 45 rue Davy et la cessibilité de la parcelle située 45 rue Davy à Paris 17^{ème} arrondissement, à son profit ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Le projet d'aménagement des parcelles situées 8, 10, 43 et 45 rue Davy à Paris 17^{ème} arrondissement est déclaré d'utilité publique, au profit de la ville de Paris, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La parcelle située 45 rue Davy à Paris 17^{ème} arrondissement est déclarée cessible, immédiatement, au profit de la ville de Paris, conformément au tableau de cessibilité et au plan parcellaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'acquisition de cette parcelle sera effectuée par la ville de Paris, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce dernier cas, l'expropriation devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 5 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA) et le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du 17^{ème} arrondissement de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le **15 AVR. 2013**

Par délégation,
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013108-0013

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 18 Avril 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement de l'immeuble 20 rue des Roses à Paris 18ème arrondissement



**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral
portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire
en vue du projet d'aménagement de l'immeuble 20 rue des Roses
à Paris 18ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

*commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

Vu la délibération du conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2010 par laquelle la ville de Paris a confié à la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA), concessionnaire d'aménagement, une mission de traitement des situations d'habitat indigne à Paris, portant notamment sur l'immeuble sis 20 rue des Roses à Paris 18ème arrondissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SOREQA du 26 octobre 2012 autorisant la mise en oeuvre d'une procédure préalable à la déclaration d'utilité publique et de cessibilité en vue de l'expropriation du 20 rue des Roses à Paris 18ème arrondissement ;

Vu le projet d'aménagement par la SOREQA portant sur l'immeuble susvisé ;

Vu la lettre de la SOREQA du 4 décembre 2012 demandant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, complétée le 5 février et 5 avril 2013 ;

Vu la décision du 28 février 2013 du président du tribunal administratif de Paris portant désignation du commissaire enquêteur chargé de diligenter les enquêtes conjointes ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Deux enquêtes publiques conjointes, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement de l'immeuble situé 20 rue des Roses à Paris 18ème arrondissement seront ouvertes du lundi 13 mai 2013 au vendredi 31 mai 2013 inclus à la mairie du 18ème arrondissement de Paris, au profit de la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA), conformément aux plans et documents en annexe.

ARTICLE 2 – Madame Isabelle BETHINES, consultante en urbanisme est chargée des fonctions de commissaire enquêteur et siègera à la mairie du 18ème arrondissement de Paris, 1 place Jules Joffrin. Madame Marthe Le QUANG SANG, avocate associée a été désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 - Un avis au public faisant connaître les conditions des enquêtes sera publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci par voie d'affiches à la mairie du 18ème arrondissement de Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire de Paris.

Un avis au public sera également publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours des enquêtes dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 4 - Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis visible de la voie publique sur place et au voisinage de l'opération.

ARTICLE 5 - Pendant la durée des enquêtes, les dossiers ainsi que les registres d'enquêtes correspondants seront déposés à la mairie du 18ème arrondissement de Paris et mis à la disposition du public qui pourra consigner ses observations les lundis, mardis, mercredis, et vendredis de 8h30 à 17h (sauf jour férié), les jeudis de 8h30 à 19h30. Les observations peuvent également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie du 18ème arrondissement de Paris, pendant toute la durée des enquêtes.

ARTICLE 6 - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 18ème arrondissement de Paris aux dates suivantes :

- mardi 14 mai 2013 de 9 h 00 à 12 h 00,
- jeudi 23 mai 2013 de 16 h 30 à 19 h 30,
- vendredi 31 mai 2013 de 14 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.11-13 du code de l'expropriation, à l'issue des enquêtes, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

En application de l'article R.11-10 du code de l'expropriation, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le dossier et le registre accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

Le préfet transmettra ensuite un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au tribunal administratif et à la SOREQA,
Conformément à l'article R.11-11 du code de l'expropriation, il sera également transmis à la mairie du 18ème arrondissement de Paris pour y être mis à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.11-12 du code de l'expropriation, toute personne intéressée pourra demander communication des conclusions du commissaire enquêteur relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 9 - En application de l'article R.11-25 du code de l'expropriation, à l'issue des enquêtes, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de Paris qui le transmettra au commissaire enquêteur.

Dans le délai visé à l'article 7 du présent arrêté, le commissaire enquêteur devra donner son avis sur le dossier, dresser le procès verbal de l'opération et transmettre ces documents au préfet, à l'adresse susvisée.

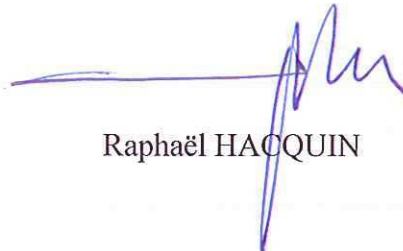
Le préfet adressera copie de ces pièces à la SOREQA afin de lui permettre de demander l'arrêté de cessibilité.

ARTICLE 10 - Les frais d'affichage, de publication, d'insertion ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la SOREQA.

ARTICLE 11 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le maire de Paris, la directrice générale de la SOREQA et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, **18 AVR. 2013**

Par délégation,
le directeur de l'unité territoriale de
l'équipement et de l'aménagement de Paris



Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013084-0020

**signé par Préfet de police
le 25 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °13.0001- DPG/5 modifiant l'arrêté n °11-0025- DPG/5 du 10/06/2011 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "CER PARIS PYRENEES" sis 389 rue des Pyrénées à Paris20.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **25 MARS 2013**

ARRETE N° 13.0001-DPG/5
MODIFIANT L'ARRETE N° 11-0025-DPG/5 du 10 juin 2011

**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Vu l'arrêté préfectoral N° 11-0025-DPG/5 du 10 juin 2011, portant agrément N° **E.06.075.3204.0** à compter du 02 mars 2011, délivré à M. Patrice DAGUST en vue de l'exploitation d'un établissement dénommé « **CER PARIS PYRENEES** » situé 389, rue des Pyrénées à Paris 20^{ème} ;

Considérant que M. Patrice DAGUST a déposé le 03 janvier 2013 une demande de modification d'agrément ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté N° 11-0025-DPG/5 du 10 juin 2011, est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **A, A2, AM, AAC et B**

Article 2

Les autres articles de l'arrêté N° 11-0025-DPG/5 du 10 juin 2011 restent inchangés.

Article 3

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 4

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 5

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau


Delphine MANZONI - JB



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013092-0015

**signé par Préfet de police
le 02 Avril 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °13.0002- DPG/5 modifiant l'arrêté n °12-0085- DPG/5 du 11/05/2012 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "AUTO- ECOLE LICENCE B" sis 15-17 rue Henri Ribière à Paris19.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le - 2 AVR. 2013

ARRETE N° 13.0002-DPG/5
MODIFIANT L'ARRETE N° 12-0085-DPG/5 du 11 mai 2012

PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Vu l'arrêté préfectoral N° 12-0085-DPG/5 du 11 mai 2012, portant agrément N° E.02.075.3148.0 à compter du 28 janvier 2012, délivré à M. Patrice DAGUST en vue de l'exploitation d'un établissement dénommé « AUTO-ECOLE LICENCE B » situé 15-17, rue Henri Ribière à Paris 19^{ème} ;

Considérant que M. Patrice DAGUST a déposé le 03 janvier 2013 une demande de modification d'agrément ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

A R R E T E :

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté N° 12-0085-DPG/5 du 11 mai 2012, est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **A, A2, AM, AAC et B**

Article 2

Les autres articles de l'arrêté N° 12-0085-DPG/5 du 11 mai 2012 restent inchangés.

Article 3

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 4

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 5

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 5^{ème} bureau,


Stéphane SINAGOGA - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013108-0012

**signé par Autres signataires
le 18 Avril 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté SGAPV/ BPRS/ CAR/2013-0003A
modifiant la composition de la commission
administrative paritaire interdépartementale
compétente à l'égard des agents spécialisés de
police technique et scientifique dans le ressort
du SGAP de Versailles.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Préfet de Police

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SGAPV/BPRS/CAR/2013-000 3A

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique,

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration de la Police,

VU le décret n°2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n°95-1197 du 06 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires du corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale,

VU le décret du 07 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Michel HURLIN en qualité de Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-00157 du 11 février 2013 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles,

VU l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/BPRS/CAR/2012-0004A du 17 septembre 2012 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique de la Police Nationale du ressort du SGAP de Versailles,

Considérant la nomination de Mme Laëtitia CORSIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Chef SGO de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne à compter du 01 mars 2013,

SUR la proposition du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique de la Police Nationale dans le ressort du SGAP de Versailles est modifiée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

Monsieur Michel HURLIN
Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles
Président

Madame Maryse VINCENT
Chef SGO de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise

Monsieur Jérémie DUMONT
Chef de la division de police technique et d'état-major de la Direction Régionale de la Police Judiciaire de Versailles

Suppléants :

Monsieur Alain THIVON
Directeur des Ressources Humaines du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Versailles

Madame Laëtitia CORSIN
Chef SGO de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne

Madame Marie-Noëlle GILLOT
Chef SGO de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires

Suppléants

Grade d'agent spécialisé principal de police technique et scientifique

Madame Karin LEVEDER STELIN
(SNPPS)
SRIJ Versailles

Monsieur Laurent HUDEBINE
(SNPPS)
SRIJ Versailles

Titulaires

Suppléants

Grade d'agent spécialisé de police technique et scientifique

Madame Lydie PROCKI
(SNPPS)
SLIJ de Melun

Monsieur Sylvain BRUNEAU
(SNPPS)
SLIJ de Melun

Monsieur Cédric LEBRAT
(ALLIANCE-SNAPATSI)
SLIJ Cergy

Monsieur Ludovic LEGOISTRE
(ALLIANCE-SNAPATSI)
SLIJ Cergy

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral SGAP/BPRS/CAR/2012-0004A du 17 septembre 2012 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique de la Police Nationale dans le ressort du SGAP de Versailles sont abrogées par le présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **18 AVR. 2013**

**Par déléation,
Le Secrétaire Général pour
l'Administration de la Police de Versailles**


Michel HURLIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013113-0002

**signé par Préfet de police
le 23 Avril 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00444 portant placement des images prises par les services de police lors d'une manifestation de voie publique sous la responsabilité du service chargé des archives publiques de la préfecture de police.

Arrêté n° 2013-00444

portant placement des images prises par les services de police lors d'une manifestation de voie publique sous la responsabilité du service chargé des archives publiques de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 212-2 et L. 212-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 68-15 du 5 janvier 1968 relatif aux archives de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2009-00895 du 24 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation du service de la mémoire et des affaires culturelles ;

Considérant que les images prises par les services de police lors du rassemblement déclaré par Mme Ludovine de LA ROCHERE au nom de l'association « *La Manif Pour Tous* » le dimanche 24 mars 2013, entre 10h00 et 21h00, présentent une utilité administrative ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les images prises par les services de police lors du rassemblement déclaré par Mme Ludovine de LA ROCHERE au nom de l'association « *La Manif Pour Tous* » le dimanche 24 mars 2013, entre 10h00 et 21h00, sont placées en tant qu'archives publiques sous la responsabilité du service de la mémoire et des affaires culturelles de la préfecture de police à compter du 23 avril 2013, en vue de les soumettre aux opérations organisées par les articles L. 212-2 et L. 212-4 du code du patrimoine.

Art. 2 - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur du renseignement, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le chef du service de la mémoire et des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **23 AVR. 2013**



Bernard BOUCAULT